



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Ambre TREGUY
Chef d'unité foncier, territoires et structures
Tél : 01 60 56 70 97
Mél : ambre.treguy@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 10 août 2023

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Madame Marion HELLEGOUARCH

EDF Renouvelables FRANCE
Direction régionale Normandie
- Île-de-France
Coeur Défense – Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Objet : Avis de l'État sur le projet de compensation collective agricole du parc solaire au sol dans l'enceinte de l'aérodrome de Nangis-les-loges à Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine.

La SAS Centrales PV France (filiale d'EDF Renouvelable) a déposé pour son projet de parc solaire une étude préalable agricole, requise au titre de l'article D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime. Mes services ont été saisis le 27 juin 2023. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été sollicitée et vous avez présenté l'étude préalable lors de la commission du 4 juillet 2023. L'avis motivé de la CDPENAF m'a été transmis et me conduit au présent avis.

a) Concernant l'étude d'impact agricole

Le choix des périmètres d'impact direct et d'influence est pertinent et justifié de façon exhaustive. Il permet une analyse juste de l'économie agricole de territoire.

La concertation des exploitants agricoles impactés est un point structurant de l'étude et a bien été menée.

L'étude est complète et traite des différents points prévus à l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime et précisés par le cadrage méthodologique régional. Les cartes permettent une bonne compréhension du dossier.

La séquence éviter, réduire, compenser a été menée de façon exhaustive. Un point fondamental de la séquence est la réduction de l'impact du projet sur l'élevage. Celui-ci se raréfie en Seine-et-Marne et les acteurs publics sont collectivement engagés pour son maintien.

Ainsi, l'éleveur concerné par le projet qui perdra 100 % de son approvisionnement en foin doit être accompagné financièrement par la SAS Centrales PV France pour la poursuite de son activité d'élevage bovin. Je vous invite à transmettre la convention d'achat de foin à mes services dès qu'elle sera rédigée.

Le projet de parc solaire, au regard de l'espace agricole consommé, affecte deux agriculteurs de manière directe ou indirecte, par prélèvement de terres. La **consommation de 18,2 ha de terres agricoles (13,2 ha clôturés et 5 ha de délaissés)** justifie d'engager une procédure de compensation collective agricole.

b) Concernant les mesures de compensation

Le montant de la compensation, calculé selon la méthodologie régionale avec un taux d'actualisation sur 30 ans, s'élève à **206 024 €**.

Dans l'attente de l'identification de projets concrets et collectifs au service de l'agriculture du département, le versement à l'Association Agri Développement Île-de-France me semble être une mesure pertinente.

J'attends de votre part un **retour régulier** (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du ou des projets de compensation. Un premier retour devra être fait d'ici 6 mois.

Je vous rappelle que conformément au D.112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole ainsi que l'avis détaillé joint seront publiés sur le site de la préfecture.

c) Concernant les mesures de compensation environnementales

Le projet est soumis à la réalisation d'une compensation environnementale au titre de zones humides. Vous envisagiez de réaliser cette compensation, pour partie, sur des terres agricoles cultivées. Je vous demande de réfléchir à d'autres alternatives, en concertation avec les élus et les agriculteurs locaux.

Si malgré vos efforts pour revoir vos mesures de compensation environnementale, ces dernières se faisaient sur des terres agricoles cultivées, il conviendra d'actualiser l'étude préalable agricole pour inclure les potentielles pertes supplémentaires dans le calcul de la compensation agricole collective.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Préfet de Seine-et-Marne par intérim

Benoît KAPLAN

Annexe 1 : Analyse détaillée de l'étude préalable agricole du projet de parc solaire au sol dans l'enceinte de l'aérodrome de Nangis-les-loges à Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine.

Annexe 2 : Avis de la CDPENAF du 04/07/2023 sur le projet de compensation collective agricole du projet de parc solaire au sol dans l'enceinte de l'aérodrome de Nangis-les-loges à Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine.

Annexe 1 : analyse détaillée de l'étude préalable agricole du projet de parc solaire au sol dans l'enceinte de l'aérodrome de Nangis-les-loges à Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine.

(EDF Renouvelable – juillet 2023)

Table des matières

I- Contexte réglementaire.....	1
II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces.....	1
III- Analyse détaillée de l'étude préalable.....	2
1) Description du projet et délimitation du territoire.....	2
2) Synthèse de l'état initial de l'économie agricole.....	2
3) Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	3
4) Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire.....	4
5) Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.....	4
6) Les mesures de compensation collective envisagées.....	5
7) Conclusion.....	5

I- Contexte réglementaire

L'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, introduit par la LAAAF, prévoit que les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement ayant des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole mettent en œuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise les types de projets visés, le mode d'évaluation de l'importance des conséquences négatives ainsi que la procédure de mise en œuvre.

Le projet de parc solaire au sol au sein de l'aérodrome de Nangis-les-Loges, qui s'inscrit sur une surface totale de **18,2 ha** (13,7 ha clôturés et 4,5 ha de délaissés agricoles), est soumis à étude préalable agricole en application de ce décret, car il remplit les critères suivants :

- il est **soumis à étude d'impact environnemental systématique** au sens du L122 du Code de l'environnement ;
- il consomme **plus de 1 ha de terres agricoles** ;
- les terres concernées ont été à **usage agricole dans les 5 dernières années**.

II- Projet, enjeux agricoles et consommation d'espaces

Le projet éolien conduit par EDF Renouvelable prévoit la création d'un parc solaire d'une puissance de 15,7 Mwc (l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 7 850 habitants environ). EDF Renouvelable a déjà mené plusieurs projets de centrale solaire sur des sites aéroportuaires.

Le périmètre d'étude se situe dans la petite région agricole de la Brie centrale, orientée vers les grandes cultures.

Deux exploitations sont impactées par le projet, l'une plus spécifiquement puisqu'elle perdra 100 % de son approvisionnement en foin pour son élevage. La consommation de terres agricoles s'élève à **18,2 ha**. La durée d'exploitation du site est estimée à 30 ans.

Par ailleurs, le projet risque de consommer des terres agricoles cultivées supplémentaires du fait de sa compensation environnementale zones humides.

III- Analyse détaillée de l'étude préalable

L'étude suit le cadrage méthodologique régional proposé par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF). Elle est proportionnée à la taille du projet.

Les cartes permettent une bonne compréhension du dossier. Le choix et l'analyse des périmètres A et B sont pertinents.

1) Description du projet et délimitation du territoire

Le projet s'implante sur 18,2 ha de prairies permanentes non déclarées à la PAC. Il prévoit 13,7 ha clôturés et 4,5 ha de délaissés agricoles puisque ces 4,5 ha ne permettront pas d'atteindre une rentabilité économique par de la fauche.

L'emprise du projet se trouve dans l'enceinte de l'aérodrome de Nangis-les-loges, à cheval sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine. Les PLU des 2 communes sont en cours de modification pour classer la zone du projet en Npv. Les communes font partie de la Communauté de Commune de la Brie Nangisienne.

Le périmètre d'impact direct (A) est composé des communes où les agriculteurs dont les surfaces sont concernées par le projet exploitent des terres : Grandpuits-Bailly-Carrois, Gastins et Clos-Fontaine.

La zone d'influence du projet (B) (périmètre élargi) résulte d'un croisement entre la petite région agricole de la Brie centrale et le périmètre de la CC Brie Nangisienne. Elle comprend 10 communes.

*La présentation du projet est **complète**. Le contexte de l'étude est détaillé clairement.*

*Les contours des périmètres A et B suivent les préconisations régionales. Ils sont **pertinents et proportionnés** à l'influence du projet.*

Les différentes cartes facilitent la compréhension des enjeux et des caractéristiques des périmètres d'études.

2) Synthèse de l'état initial de l'économie agricole

Caractérisation de la dynamique locale : 88 sièges d'exploitations dans le périmètre d'influence en 2010.

En 2020 les surfaces en agriculture biologique représentent 2,4 % des surfaces du périmètre d'influence. Elles sont principalement en céréales, vergers et prairies.

Le territoire est en AOP Brie de Meaux et de Melun et en IGP Brillat-Savarin. Toutefois, ces appellations fromagères ne sont pas (ou peu) valorisées sur le territoire d'étude. Les circuits courts sont peu développés.

Valeurs sociales : peu d'enjeux paysagers et peu de valeurs sociales puisque l'espace est clôturé.

Valeurs environnementales : prairie au milieu de grandes cultures, propice à l'accueil de la faune (Bruant proyer et alouette des champs). Près de 66,9 hectares de zones humides ont été identifiés.

L'analyse de la dynamique locale est complète. Les enjeux zones humides doivent être approfondis et travaillés avec la profession agricole.

Analyse de la pression foncière : la pression foncière et le coût d'accès au foncier rendent les installations difficiles.

Une carte de l'évolution de l'occupation des sols dans le périmètre d'étude aurait été intéressante pour visualiser la consommation foncière (données du MOS 2017-2021).

3) Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Des enquêtes auprès des exploitants des parcelles du projet ont été réalisées afin de définir le contexte historique du site et de l'exploitation, ainsi que les caractéristiques de la production agricole primaire.

Les exploitations 1 et 2 produisent principalement des grandes cultures (blé, orge, betteraves...).

	Exploitation 1	Exploitation 2
Surfaces consommées par le projet	0 ha	18,2 ha (accord verbal avec l'exploitant 1 qui possède les droits sur les terrains)
SAU	104 ha	126 ha (sans les 18,2 ha du projet puisque ces derniers ne sont pas déclarés à la PAC).
Cultures/activités principales	Betterave, céréales (blé, orge, maïs)	Blé, maïs, pois, betterave. Prestations moissons. Élevage (30 bovins).
Mode de faire valoir des terres impactées	Accord d'entretien avec la commune sur les 18,2 ha. Accord oral avec l'exploitation 2 pour qu'elle réalise les fauches.	Accord verbal avec exploitant 1 qui lui coûte 6 000 euros/an sous forme d'abattement du montant de la prestation réalisée chez l'exploitation 1.
Conséquence du projet du l'exploitation	Perte d'un abattement de 6 000 euros/an sur la travail à façon réalisé par l'exploitation 2.	Perte de 100 % de ses surfaces de fauches, gain des 6000 euros/an habituellement déduit de la prestation chez l'exploitant 1.
Projet de l'exploitant	Maintenir le rythme de croisière de l'exploitation, pas de projet de développement ou de diversification. Double actif.	Souhaite maintenir son cheptel par attachement à la pratique d'élevage.

Des informations détaillées sur les deux exploitations et l'impact du projet sur leurs activités sont présentées. L'exploitant 2 travaille avec la SICAREV, les bêtes sont destinées à l'abattoir de Migennes (89).

Les terres impactées sont en zone humide pédologique et ne sont pas drainées. Elles présentent toutefois un bon potentiel de rendement. La prairie est fauchée début juillet. Un broyage sans export de matière est effectué en automne. Au total 90T brutes soit 76,5 TMS sont récoltées.

Le projet pourrait remettre en cause l'activité d'élevage, pratique devenue rare dans le département. EDF renouvelable propose des mesures de réduction permettant de sécuriser l'activité d'élevage chez l'exploitant 2.

Filières amont et aval :

Les cultures céréalières sont majoritaires sur le périmètre B. Les produits des exploitations sont revendus à Valfrance, Soufflet, Vivescia et Lesaffre. Ainsi les débouchés sont plutôt des filières longues d'envergures internationales que des circuits courts.

Il est appréciable qu'une enquête ait été menée auprès des exploitants. Les résultats permettent de comprendre la situation de ces deux exploitations.

L'impact du projet pourrait remettre en cause l'activité d'élevage si aucune mesure de réduction n'est prise.

4) Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Impact direct et cumul de projets : les autres projets consommateurs de foncier agricole sont la ZAC de Nangisactipôle à Nangis (23, 64 ha) et l'aménagement de la ZAC de la Grande Plaine à Nangis (35 ha).

Impact sur les valeurs économiques : malgré le bon potentiel agronomique des terres, l'activité aéronautique limitait l'exploitation à de la fauche de prairie. L'impact du projet sur la filière et donc sur l'économie agricole du territoire d'étude est faible.

Les effets sur l'économie agricole du territoire sont abordés de façon satisfaisante.

Les pertes de productions agricoles engendrées par le projet n'entraînent pas de perte d'emploi. Il entraîne toutefois une baisse de production dans une culture marginale en seine-et-marne (prairie de fauche). L'impact sur l'exploitation 2 reste toutefois conséquent.

Le projet n'engage pas la viabilité de l'économie agricole du périmètre d'étude. Toutefois, l'impact sur l'économie agricole du territoire est avérée et justifie la mise en œuvre d'une compensation.

Impacts sur les valeurs sociales et environnementales : perte d'espaces refuges pour la faune. Création d'une haie le long de la RD56 avec une plu-value paysagère et environnementale.

Calcul de la compensation : l'évaluation financière globale des impacts a été établie grâce à la méthode régionale (avec un taux d'actualisation sur 30 ans). Le calcul présenté est le suivant : $11\ 320 \times 18,2 = 206\ 024$ euros. **La compensation est donc de 206 024 euros.**

Les impacts positifs et négatifs du projet ont été identifiés et analysés de manière satisfaisante.

Le projet est soumis à la réalisation d'une compensation environnementale zones humides. EDF Renouvelable envisageait de réaliser cette compensation sur 1,1 ha d'un héliport à dés-imperméabiliser et 1,1 ha de terres agricoles cultivées à convertir en prairie.

Les compensations environnementales doivent être réalisées en priorité sur des surfaces non cultivées. Il convient de retravailler les mesures de compensation environnementale, sur la base des propositions de la CDPENAF.

5) Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été étudiées de façon approfondie et leur présentation est complète. Des enjeux environnementaux en lien avec les populations d'oiseaux et de chiroptères ont été identifiés. Il conviendra de tenir compte des recommandations de la MRAE sur le sujet.

Éviter

Les mesures d'évitement de l'impact du projet sur l'activité agricole sont :

- mesure 1 : utilisation des cheminements existants ;
- mesure 2 : choix d'implantation sur un délaissé d'aérodrome, considéré comme site à moindre enjeu foncier ;

- mesure 3 : variante retenue du projet avec une surface clôturée de 13,7 ha.

Réduire

Les mesures de réduction de l'impact du projet sur l'activité agricole sont :

- mesure 1 : débiter les travaux après la fenaison;
- mesure 2 : maintien des accès aux parcelles agricoles ;
- **mesure 3** : prise en charge de l'achat de fourrage nécessaire au maintien de l'activité d'élevage jusqu'à ce que l'éleveur retrouve des surfaces pour produire son foin ;
- mesure 4 : prise en charge du manque à gagner de 6 000 euros de l'exploitation 1 pendant 10 ans ;
- mesure 5 : remise en état agricole du site après démantèlement.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, **les impacts sont significatifs** sur la production agricole du territoire, ce qui impose une compensation collective agricole.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été étudiées et justifiées de manière satisfaisante. La consultation des agriculteurs en amont du projet est appréciée. Il conviendra d'assurer un volume constant à l'éleveur, indépendamment du prix. Une convention devra être rédigée et signée. Elle sera transmise aux services de l'état (DDT) et aux membres de la CDPENAF.

6) Les mesures de compensation collective envisagées

Pour rappel, le montant total de la compensation agricole s'élève à **206 024 €**. Les fonds seront versés l'association Agri développement d'Île-de-France (AADI).

*La mesure de compensation est **pertinente et proportionnée**. Elle permettra le lancement d'un nouvel appel à projet par l'AADI.*

7) Conclusion

L'étude préalable agricole du parc solaire présente une **bonne approche des impacts**. La séquence éviter-réduire-compenser est complète et proportionnée. Il est toutefois regrettable qu'une activité d'élevage soit impactée et qu'une compensation environnementale soit envisagée sur des parcelles agricoles cultivées.

Le versement au fonds régional de compensation (porté par l'AADI) est une mesure **pertinente**.

Rappelons que la compensation collective agricole est à mettre en place dans les 3 ans suivant l'avis de la CDPENAF.

Il est nécessaire que le porteur de projet établisse un **calendrier prévisionnel précis** de la mise en place de la compensation dans les **6 mois suivant son passage en CDPENAF**, et qu'il en informe la Commission. Cette dernière doit ainsi être en capacité de suivre la mise en place des mesures.

Un **retour régulier** (annuel a minima) de l'état des négociations, des contractualisations envisagées et des différentes étapes du projet de compensation est également attendu.

ANNEXE 2 : Avis de la CDPENAF du 04/07/2023 sur le projet de compensation collective agricole du projet de parc solaire au sol dans l'enceinte de l'aérodrome de Nangis-loges à Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été saisie par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour avis sur l'étude préalable agricole déposée par EDF Renouvelable dans le cadre du projet de parc solaire au sol sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine. La commission a examiné cette étude lors de la séance du 4 juillet 2023. Le projet a été présenté par Madame Marion HELLEGOUARCH, chef de projet chez EDF renouvelable, accompagnée de Madame Jennifer Ménagé, Responsable de zone, EDF Renouvelables et Monsieur Vincent Trotin, Expert agronome, EDF Renouvelables.

L'emprise du projet se trouve dans l'enceinte de l'aérodrome de Nangis-loges, à cheval sur les communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et Clos-Fontaine. Les communes font partie de la Communauté de Communes de la Brie Nangisienne. Le projet consomme 18,2 ha de terres agricoles et consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 15,7 Mwc.

Avis de la CDPENAF :

La CDPENAF a apprécié la bonne analyse de l'état initial et la prise de contact avec les exploitants agricoles. Elle porte un **avis favorable sur cette étude de compensation.**

La commission rend également un **avis favorable sur les projets de compensation collective agricole.** Une contractualisation avec l'Association Agri Développement Ile-De-France (AADI) devra être réalisée.

A- Existence d'effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

1. En lien avec le projet de centrale

La consommation totale de terres agricoles s'élève à 18,2 ha. La durée du projet est estimée à 30 ans. La CDPENAF regrette la perte de bonnes terres agricoles en termes de rendement, bien qu'elles soient enclavées dans l'aérodrome.

Deux exploitations agricoles sont impactées par le projet. L'exploitation ayant une activité d'élevage est particulièrement touchée puisqu'elle perdra 100 % de son approvisionnement en foin. En effet l'entretien du site en phase d'exploitation se fera par fauche tardive, le produit de cette fauche n'aura pas d'intérêt pour l'éleveur.

L'élevage est de plus en plus rare en Île-de-France et la commission souhaite impérativement qu'il soit maintenu. Elle apprécie la proposition d'EDF Renouvelable de sécuriser le volume annuel de foin nécessaire à la poursuite de l'activité par un paiement des factures. La CDPENAF souhaite qu'une version du contrat lui soit transmise. Elle souhaite également que l'exploitant soit accompagné dans la recherche et l'acquisition de terres lui permettant de retrouver une autonomie de production.

2. En lien avec la compensation environnementale des zones humides

Le projet impact des zones humides, il est soumis à compensation environnementale. EDF Renouvelables a proposé de réaliser cette compensation sur 2,2 ha (ratio de compensation de 2,3 au lieu des 1,5 préconisés par le SDAGE) : dés-imperméabilisation de l'ancienne zone hélicoptère sur 1,1 ha et conversion d'une parcelle cultivée de 1,1 ha pour en faire une prairie mésophile. L'implantation d'une haie est également envisagée.

La CDPENAF est **défavorable à la réalisation d'une compensation environnementale sur des parcelles agricoles cultivées**. Elle préconise de trouver un autre site en concertation avec les agriculteurs locaux et la municipalité. Il serait pertinent de trouver une jachère avec une faible valeur environnementale pour la transformer en espace à haute valeur environnementale. Il est également envisageable de travailler avec un exploitant à la mise en place de zones humides entre la fin d'un drain et le collecteur.

Par ailleurs, il faudra s'assurer que l'implantation des haies se fasse en accord avec les exploitants et en évitant autant que possible d'empiéter sur les surfaces actuellement cultivées.

Si, malgré les remarques et l'opposition forte de la CDPENAF, la compensation venait à se faire sur des parcelles agricoles cultivées, cette consommation d'espace devra être prise en compte dans le calcul de la compensation agricole collective. Une actualisation du montant sera nécessaire.

B- Avis sur la séquence « Éviter et réduire »

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du parc solaire ont été étudiées correctement. La séquence est complète et un retour à l'activité agricole est prévue après la fin d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

C- Avis sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées

La perte d'espaces agricoles engendre des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire, dont le montant, estimé grâce au cadrage méthodologique régional avec un taux d'actualisation sur 30 ans (durée de vie du projet), s'élève à **206 024 €**. La commission valide ce calcul.

La CDPENAF est favorable à un versement au fonds régional géré par l'Association Agri Développement Île-de-France (AADI).

La CDPENAF souhaite que le porteur de projet présente l'avancement de la mise en œuvre des mesures de compensation dans un délai de 6 mois à compter de son premier passage (contractualisation, calendrier de réalisation...). Elle souhaite également un retour sur l'évolution du projet de compensation environnementale.

Le président de la CDPENAF

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU